DECISION N°136/11/ARMP/CRD DU 27 JUILLET 2011 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IMPRIMERIE PAPETERIE LE GANDIOL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE DE FOURNITURE D'ENVELOPPES DE VOTE ET D'ENVELOPPES DE TRANSMISSION AU PROFIT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 por tant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société IMPRIMERIE PAPETERIE LE GANDIOL en date du 07 juillet 2011, enregistré le même jour sous le numéro 681/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Messieurs Saër NIANG, Directeur général, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 07 juillet 2011, la société IMPRIMERIE PAPETERIE LE GANDIOL a sollicité l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché portant sur la fourniture d'enveloppes de votes et d'enveloppes de transmission pour le compte de la Direction générale des Elections du Ministère de l'Intérieur.

LES FAITS

Le Ministère de l'Intérieur a lancé, dans le journal quotidien « Le Soleil » du 23 avril 2011, un avis d'appel d'offres relatif à la fourniture d'enveloppes de vote et d'enveloppes de transmission pour le compte de la Direction générale des Elections. Après l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, le Ministère de l'Intérieur a fait publier, dans le journal quotidien « Le Soleil » du 07 juillet 2011, l'attribution provisoire dudit marché.

Le candidat IMPRIMERIE PAPETERIE LE GANDIOL a saisi directement le CRD en contestation de la décision de la commission des marchés.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le requérant déclare que la commission des marché n'a pas tenu en compte son offre qui était la moins disante sur le lot 1 à l'ouverture des plis du 31 Mai 2011, avec un prix unitaire de 4 FCFA HT/HD.

Par conséquent, le marché a été injustement attribué à la société IPS pour un prix unitaire de 8,5 FCFA HT/HD.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

En réponse, l'autorité contractante soutient que sur le lot n°1 dudit marché qui concerne la fourniture d'enveloppes de vote, le candidat IMPRIMERIE PAPETERIE LE GANDIOL a présenté une enveloppe de couleur kaki pour les élections législatives en lieu et place d'une enveloppe de couleur bulle.

Par conséquent, son offre a été déclarée non conforme aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité de l'offre du requérant aux spécifications techniques demandées dans le DAO.

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 59 du Code des marchés publics modifié que la détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût l'utilisation, les performances techniques, le délai de livraison ou d'exécution qui doivent être énumérés dans le DAO et exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires ;

Considérant qu'en application de cette disposition, les clauses 17.2 et 17.3 des Instructions aux candidats prévoient que pour établir la conformité des fournitures et services connexes, le candidat fournira les preuves écrites qui peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données. Par ailleurs, que les fournitures doivent être conformes aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que selon le Cahier des clauses techniques du DAO, les candidats sont tenues de fournir des enveloppes de vote de couleur blanche pour l'élection

présidentielle et pour les élections législatives, des enveloppes ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension: 16X 11 cm,
- Opaque et non gommées,
- Rabat triangulaire,
- Paquets de 1000,
- Couleur bulle :

Considérant que le candidat doit également produire à l'appui de son offre, un échantillon de chaque enveloppe par rapport à chaque lot du marché;

Considérant qu'après examen de l'original de l'offre produit par le requérant, le CRD a constaté que ce dernier a présenté au titre des élections législatives, un échantillon de couleur kaki en lieu et place d'une couleur bulle ;

Considérant que le candidat Imprimerie Papeterie Le Gandiol n'a pas respecté les spécifications techniques du DAO,

Qu'il y a lieu de rejeter son offre ;

DECIDE:

- Constate que la société IMPRIMERIE PAPETERIE LE GANDIOL n'a pas satisfait à l'obligation de fournir un échantillon de couleur bulle, comme exigée dans les spécifications techniques;
- 2) Déclare fondée la décision de rejet de l'offre de la société IMPRIMERIE PAPETERIE LE GANDIOL ;
- 3) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IMPRIMERIE PAPETERIE LE GANDIOL, au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA